



## Sapin II : l'Agence française anti-corruption est déjà au travail



© European Union 2013 - EP

L'AFA, née de la loi Sapin II contre la corruption, a déjà envoyé 6 demandes d'informations à des entreprises. Plus que jamais, les entreprises, quelle que soit leur taille, sont invitées à prendre ce sujet à bras-le-corps en définissant une méthodologie stricte, de manière à prévenir tous risques de poursuites pénales.

« Le sujet n'est pas est-ce que je vais être touché, mais plutôt quand vais-je l'être ? » : pour Jean-Philippe Lambert, managing partner au sein du cabinet d'avocats Mayer Brown, la question de la corruption et des risques y afférant pour l'entreprise est devenue cruciale pour chacune d'entre elles. Raison pour laquelle le cabinet faisait un point ce matin pour détailler comment les sociétés, quelle que soit leur taille, doivent plus que jamais s'organiser de manière à ne pas prêter le flan à toute forme de corruption et de poursuites judiciaires.



[Visualiser l'article](#)

Depuis la mise en place de la loi Sapin II, premier texte à instituer un véritable process susceptible de prévenir ces problèmes, les sociétés ont un cadre bien défini pour faire évoluer en profondeur leur culture. Ce travail, à réaliser dans chaque division et dans chaque zone géographique, est loin d'être un acte «cosmétique», comme le souligne Nicolette Kost de Sèvres, à la tête du service Compliance de Mayer Brown Paris. C'est au contraire un travail «considérable», où le dirigeant est dorénavant en première ligne sur tous les fronts.

Le 21 décembre dernier l'AFA, l'Agence française anti-corruption, a détaillé l'ensemble de ses recommandations auprès des entreprises avec une obligation de résultat, mais pas celle de mettre en place ces mesures. Selon les responsables du cabinet d'avocats, il est pourtant vivement recommandé de les suivre, de façon à ne pas se retrouver poursuivi au pénal. La liste de questions posées par l'AFA est d'ailleurs longue puisqu'elle est constituée de pas moins de 98 points à éclaircir auprès de cette agence qui, manifestement, se sent investie d'un statut d'organe de contrôle. Elle a d'ailleurs déjà envoyé une demande d'informations à six entreprises qui vont devoir s'expliquer sur leur process anti-corruption. «Le plus important est de définir une méthodologie, une cartographie des risques, faire remonter l'information et ensuite la gérer en interne», souligne Nicolette Kost de Sèvres.

Et de prôner aussi la mise en place d'un véritable pôle de compliance regroupant différents services (audit, risques, conformité...) dans chaque société, y compris les plus petites ; la multiplication de messages forts des présidents visant à fédérer autour d'eux cette démarche anti-corruption, mais aussi anti-blanchiment et de vigilance.

Enfin, parmi les écueils à éviter : celui de penser que le principe *Non bis in idem* , appliqué dans le droit français récemment et permettant à celui qui a été jugé une fois de ne pas l'être à nouveau pour les mêmes motifs, est vrai partout. «Ce principe n'est pas écrit dans les conventions internationales. Il est donc subjectif et à ce titre, il serait dangereux de penser qu'il est reproductible partout», affirme Jean-Philippe Lambert.